

25 Comptes semestriels : première application de la norme IFRS 16

Par O. SCHERER, Leader technique IFRS, Associé PwC, C. GALAIS, Associée Accounting Advisory PwC et L. THERACHE, Spécialiste IFRS 16, Directeur PwC

Rec. AMF, DOC 2018-12 « Rapport financier annuel - États financiers 2018 et travaux de revue des états financiers 2016-2017 » du 29-10-2018 ; Communiqué AMF sur l'entrée en vigueur de la norme IFRS 16 du 23-5-2019 (www.amf-france.org) ; Saisine de l'IFRIC par l'ESMA du 29-3-2019

L'ESSENTIEL

- La norme IFRS 16, Contrats de location, qui modifie fondamentalement la comptabilisation des contrats de location pour les preneurs, est d'application obligatoire pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2019.
- Désormais, quasiment tous les contrats de location seront constatés au bilan des preneurs, avec un actif droit d'utilisation et une dette de loyers.
- Alors que de nombreux groupes préparent leurs comptes intérimaires, ce dossier pratique dresse un panorama des principaux impacts des nouveautés normatives de l'exercice 2019 relatives à la première application obligatoire d'IFRS 16.

SOMMAIRE

1. Panorama des impacts de l'application d'IFRS 16 attendus par les groupes.....1

- a. Quelle méthode de transition les groupes ont-ils retenue ?
- b. Quelles informations les groupes ont-ils communiquées ?
- c. Quelles mesures de simplification les groupes ont-ils prévu d'utiliser dans le cadre de la méthode de transition simplifiée ?
- d. Présentation du bilan et du tableau des flux de trésorerie

- a. Durée de contrat de location selon IFRS 16 et durée d'amortissement des agencements du bien loué
- b. Biens mis à disposition de manière anticipée
- c. Traitement des baux à construction
- d. Mise en œuvre des tests de dépréciation IAS 36
- e. Impôts différés sur les contrats de location

2. Questions soulevées par la première application obligatoire d'IFRS 169

3. Les informations requises dans les premiers comptes intérimaires appliquant IFRS 1623

- a. Rappel sur les méthodes de transition d'IFRS 16
- b. Informations de transition dans les comptes intérimaires

1. Panorama des impacts de l'application d'IFRS 16 attendus par les groupes

1 Nous avons réalisé une étude comportant 2 volets :
 – le premier concerne les sociétés du CAC 40 appliquant la norme IFRS 16 à compter du 1^{er} janvier 2019. Pour ces sociétés, l'étude a été réalisée à partir des informations publiées dans les derniers

états financiers (soit au 31 décembre 2018 pour les exercices coïncidant avec l'année civile) concernant les effets attendus d'IFRS 16. Notre échantillon comprend 39 entités du CAC 40, dont 4 dans le secteur banque et assurance ;
 – le second volet porte sur les émetteurs ayant appliqué IFRS 16 de manière anticipée, à partir des informations publiées lors de la première ap-

plication d'IFRS 16 au 31 décembre 2018. Notre échantillon comprend 8 entités, dont 1 société du CAC 40 et 3 sociétés du SBF 120, les autres sociétés sont étrangères.

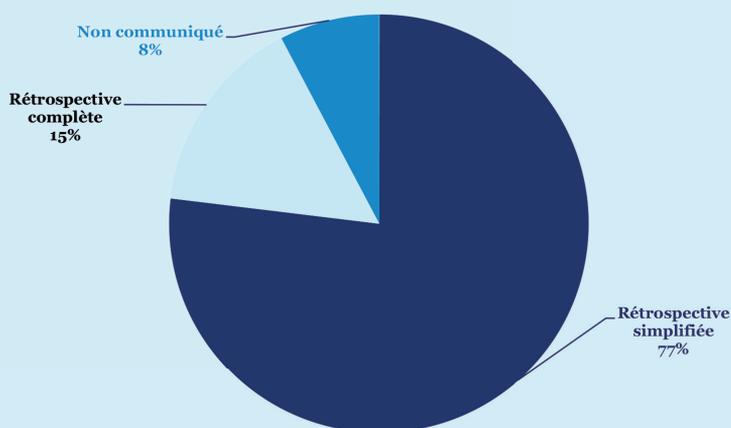
a. Quelle méthode de transition les groupes ont-ils retenue ?

2 Nous avons analysé les options de transition que les groupes ont retenues parmi les deux options offertes par IFRS 16 (voir n° 23).

La très grande majorité des groupes (92 %) ont précisé la méthode qu'ils appliqueront lors de la transition :

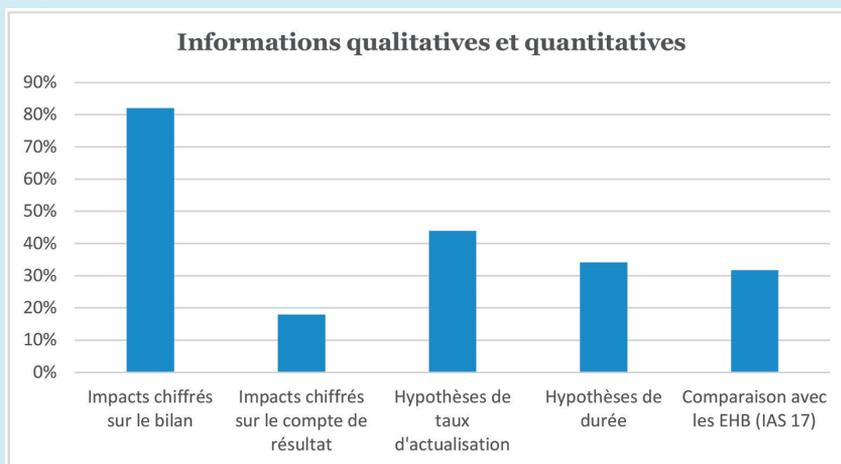
- parmi eux, près des trois quarts annoncent qu'ils appliqueront la méthode rétrospective simplifiée ;
- contre seulement un quart qui appliqueront la méthode rétrospective complète, c'est-à-dire avec retraitement de l'exercice comparatif.

MÉTHODE DE TRANSITION



b. Quelles informations les groupes ont-ils communiquées ?

3 Nous avons recensé les informations communiquées par le groupe concernant les impacts attendus de la norme IFRS 16.



Part de groupes ayant communiqué ces informations, au sein de notre échantillon.

La plupart des groupes (82 %) ont présenté les impacts chiffrés attendus sur le bilan (le plus souvent sous forme de fourchette). Cette information était attendue par le marché et faisait partie des recommandations AMF en vue de l'arrêté des comptes 2018. Parmi les groupes ne donnant pas de précision à cet égard, 8 % (soit 3 sociétés au sein de notre échantillon) ont toutefois précisé que l'impact de l'application de la norme serait non significatif. Il s'agit notamment de groupes bancaires. En revanche, peu de groupes ont communiqué des impacts chiffrés sur le compte de résultat (seulement 18 % de notre échantillon). On peut toutefois noter que certains groupes ont choisi de présenter les impacts sur des agrégats tels que l'EBITDA et le résultat net, mais aussi le taux de marge opérationnelle et le résultat par action.

Concernant les informations qualitatives, si 34 % des groupes ont mentionné des informations relatives aux hypothèses de durée, celles-ci se limitent souvent à paraphraser la définition de la durée proposée par la norme. Deux groupes ont toutefois précisé retenir une durée de 9 ans pour les baux commerciaux français conformément à la position exprimée par l'ANC. Les hypothèses de taux d'actualisation présentées sont également souvent succinctes. Enfin, près d'un tiers des groupes ont inclus une comparaison avec les engagements hors bilan et l'estimation de la dette de location IFRS 16 au 1^{er} janvier 2019.

4 Nous constatons que 63 % des groupes n'ont pas communiqué sur les impacts d'IFRS 16 sur leurs indicateurs alternatifs de performance (IAP) dans leurs derniers états financiers annuels. En revanche, de plus amples informations ont été présentées par plusieurs groupes dans le cadre de publications spécifiques à l'attention des investisseurs et analystes au cours des derniers mois. On y apprend notamment que les principaux indicateurs impactés par la nouvelle IFRS 16 sont l'EBITDA, la dette nette et « free cash flow ». Plusieurs approches ont été retenues par le groupe concernant ces indicateurs clés de performance :

- certains groupes ont opté pour la création de nouveaux indicateurs comme l'« EBITDA after leases » (EBITDAaL) ou le cash-flow libre d'exploitation ajusté ;
- d'autres ont choisi de conserver leurs agrégats, mais de modifier leurs définitions afin d'exclure les effets de la norme IFRS 16. Tel est notamment le cas pour l'indicateur de dette nette.

Certains groupes ont adapté la définition de la dette nette afin de conserver le leverage ratio de « Dette Nette /EBITDA » cohérent entre les périodes pré et post-IFRS 16 ;

- enfin, certains groupes ont fait le choix de ne pas modifier leurs indicateurs de performance et communiquent désormais sur des agrégats mécaniquement impactés par l'application de la norme IFRS 16. Dans ce cas, quelques groupes ont communiqué des informations comparatives retraitées, bien qu'ils aient opté pour la méthode rétrospective simplifiée. La majorité des groupes qui ont décidé de conserver leur indicateur ont toutefois peu communiqué sur les impacts d'IFRS 16. L'AMF rappelle qu'elle attend cette information des émetteurs (voir n° 25).

c. Quelles mesures de simplification les groupes ont-ils prévu d'utiliser dans le cadre de la méthode de transition simplifiée ?

5 Pour rappel, la norme prévoit plusieurs mesures simplificatrices pour la transition. Parmi les différentes mesures, deux sont généralement mentionnées par les émetteurs. Il s'agit du non-retraitement des contrats qui ont une durée résiduelle inférieure ou égale à 12 mois à la date de première application et de la possibilité offerte d'exclure les coûts directs initiaux de l'évaluation du droit d'utilisation :

- concernant le non-retraitement des contrats ayant une durée résiduelle inférieure à 12 mois, 41 % des groupes de notre échantillon ont communiqué leur intention d'utiliser ou non cette mesure. Parmi ceux-ci, 94 % prévoient de ne pas retraiter ces contrats.
- concernant la non-capitalisation des coûts directs initiaux des contrats, seuls 24 % des groupes de notre échantillon ont communiqué sur cette mesure, qui ne serait utilisée que par 40 % d'entre eux.

d. Présentation du bilan et du tableau des flux de trésorerie

6 Nous avons réalisé une étude portant sur les informations publiées par 8 émetteurs ayant adopté par anticipation IFRS 16 au 31 décembre 2018, concernant :

- la présentation à l'actif du droit d'utilisation,

- la présentation au passif de la dette IFRS 16,
- le classement du remboursement de la dette IFRS 16,
- le classement des intérêts sur la dette IFRS 16.

Présentation du bilan

7 Selon la norme IFRS 16, les impacts bilantiels doivent être présentés distinctement, soit directement à la face du bilan, soit dans les notes annexes. Ce choix de présentation peut être guidé par la matérialité des montants au regard des autres postes du bilan.

Au bilan, les entités de l'échantillon ont choisi de présenter le **droit d'utilisation à l'actif** :

- sur une ligne distincte pour 5 d'entre elles ;
- au sein des immobilisations corporelles, pour les autres.

La **dette IFRS 16** a été classée au passif :

- en dettes financières pour 4 émetteurs,
- sur une ligne spécifique « Obligations locatives » pour 4 émetteurs (subdivisée en « Obligations locatives à plus d'un an » et « Obligations locatives à moins d'un an »).

Présentation du tableau des flux de trésorerie

8 Concernant le **remboursement de la dette IFRS 16**, la norme requiert une présentation des remboursements du principal de la dette de loyers dans les flux de financement. En revanche, le paiement des intérêts doit figurer en flux de financement ou en flux opérationnels conformément à la méthode comptable retenue en matière de présentation des paiements d'intérêts selon IAS 7.

Dans notre échantillon, on note une diversité concernant la présentation des intérêts relatifs à la dette de loyers, puisque la moitié des émetteurs les ont classés en flux opérationnels et l'autre moitié en flux de financement.

2. Questions soulevées par la première application obligatoire d'IFRS 16

a. Durée de contrat de location selon IFRS 16 et durée d'amortissement des agencements du bien loué

9 En mars 2019, l'Esma a interrogé le Comité d'Interprétations des IFRS (IFRS IC) sur la détermination de la durée de certains contrats de location et sur la

durée d'amortissement des agencements et installations indissociables du bien loué. Les réponses à ces deux points pourraient impacter les hypothèses retenues par les groupes dans le cadre de la transition à IFRS 16 relatives :

- à la durée des contrats de location (voir ci-après n° 10) ;
- à la durée d'amortissement des agencements indissociables du bien loué (voir ci-après n° 11).

10 L'Esma, anticipant une diversité dans la détermination de la durée des contrats de location, en particulier dans le cadre de certains **contrats à durée indéterminée pouvant être résiliés** sous respect d'un préavis par le bailleur et/ou par le preneur (« cancelable leases »), a saisi l'IFRS IC de la question.

Dans ce cadre, l'Esma a demandé à l'IFRS IC d'apporter des clarifications sur la notion de pénalité du paragraphe B34 de la norme et sur son interaction avec la détermination de la durée exécutoire (au sens d'« enforceable ») d'un contrat de location.

Pour rappel, selon IFRS 16.B34, « afin de déterminer la durée du contrat de location et d'évaluer la durée de la période non résiliable du contrat de location, l'entité doit appliquer la définition d'un contrat et déterminer la période pendant laquelle le contrat est exécutoire. Le contrat de location n'est plus exécutoire lorsque le preneur et le bailleur ont chacun le droit de le résilier sans la permission de l'autre partie et en s'exposant tout au plus à une pénalité négligeable ».

Dans sa décision provisoire de juin 2019, l'IFRS IC a précisé qu'une approche économique doit être appliquée et que les pénalités visées au paragraphe B34 doivent être considérées au sens large du terme et ne doivent pas se restreindre aux seules pénalités contractuelles encourues en cas de résiliation du contrat. Ainsi, dès lors que l'une seule des deux parties a une incitation économique à poursuivre le contrat, et qu'elle encourrait une pénalité plus que négligeable en raison de sa résiliation, le contrat est considéré comme étant exécutoire.

S'il est ainsi déterminé que la période exécutoire du contrat va au-delà de la période de préavis contractuel, le preneur déterminera la durée de ce contrat au regard du caractère raisonnablement certain ou non de l'exercice des options de renouvellement, d'achat ou de résiliation.

À noter Les discussions et positions à venir pourraient impacter de nombreux contrats de location, dans différentes législations, y compris, potentiellement,

les baux commerciaux français, considérant qu'en général la durée exécutoire d'un bail commercial 3-6-9 en France n'est que de 9 ans et que le preneur ne dispose pas, dans ces baux, d'option de renouvellement en substance.

11 Dans cette même saisine, l'Esma interroge l'IFRS IC sur l'interaction entre la durée d'amortissement des **agencements et installations indissociables du bien loué** (selon la norme IAS 16) et la **durée du contrat de location** (telle que déterminée selon IFRS 16), et sur la nécessité (ou non) d'alignement de ces deux durées.

La proposition de l'IFRS IC tend vers une présomption d'alignement des durées du contrat de location et d'amortissement des agencements. L'abandon des agencements avant la fin de leur durée de vie économique représente une « pénalité » à prendre en compte pour la détermination de la durée exécutoire du contrat de location.

Ces deux décisions sont provisoires ; elles sont soumises à appel à commentaires et ne sont donc pas encore définitives.

Pour mémoire, dans ses recommandations en vue de l'arrêté des comptes 2018, l'AMF a rappelé la nécessité d'assurer une **cohérence** entre les hypothèses retenues pour la détermination de la durée des contrats de locations et les analyses effectuées pour les autres estimations liées, telles que la durée d'amortissement des agencements afférents.

b. Biens mis à disposition de manière anticipée

12 Certains contrats de bail immobilier prévoient une mise à disposition anticipée des locaux, afin que le preneur puisse réaliser les travaux qu'il souhaite avant son emménagement.

À quelle date constater l'actif et la dette IFRS 16 ?

13 Selon la norme IFRS 16, l'actif et la dette sont à comptabiliser dès la prise d'effet du contrat de location, c'est-à-dire à la date à laquelle le bailleur met l'actif à disposition du preneur pour son utilisation (IFRS 16.22).

Lorsque les biens immobiliers sont mis à disposition du preneur de manière anticipée par rapport à la date de prise d'effet juridique du bail se pose

la question de la date de comptabilisation de l'actif et de la dette au titre de ces contrats de location. Ces contrats mentionnent généralement de manière explicite que, pendant la phase de mise à disposition anticipée, le preneur ne peut pas exploiter les locaux et ne peut qu'y réaliser ses travaux. Certains ont donc pu penser que les droits du preneur étant limités, celui-ci ne bénéficiait pas encore d'un « droit d'utilisation » et n'avait donc pas d'actif ni de dette à comptabiliser avant la date de prise d'effet juridique du bail.

Toutefois, à la date de mise à disposition anticipée :

- le bailleur remet les clés au preneur et n'a plus accès aux locaux, sauf autorisation du preneur ;
- un état des lieux contradictoire est établi ;
- l'entrée en jouissance du preneur se fait dès cette date et la garde des locaux lui est transférée – de même que la responsabilité, les risques et les conséquences financières ou juridiques d'une telle garde ;
- le preneur devient en charge de l'assurance ;
- le dépôt de garantie doit souvent être versé au bailleur, en tout ou partie ;
- toutes les clauses pertinentes du bail sont applicables.

À notre avis La prise d'effet du bail, telle que définie par IFRS 16, est remplie dès cette date de mise à disposition anticipée. Il convient donc à cette date de comptabiliser à l'actif le droit d'utilisation et au passif la dette de loyers relatifs à ce contrat immobilier.

Cela est d'ailleurs également valable si la mise en disposition anticipée est effectuée de manière progressive par phase (par exemple, étage par étage d'un immeuble). Dans ce cas, une évaluation du droit d'utilisation et de la dette de loyers de la partie de l'actif mis à disposition devra être effectuée.

À quelle date doit commencer l'amortissement du droit d'utilisation ?

14 Lors de l'évaluation ultérieure de l'actif comptabilisé au titre du droit d'utilisation, le preneur doit comptabiliser un amortissement tel que défini par IAS 16, Immobilisations corporelles. Ceci générera, dans la plupart des cas, une charge d'amortissement linéaire au compte de résultat.

Pour plus de détails sur l'évaluation ultérieure du droit d'utilisation, voir MIFRS 33005R.

Lorsque des travaux sont en cours pour préparer l'emménagement dans les locaux se pose la question

de la possibilité de décaler le début d'amortissement du droit d'utilisation à compter de la date de la fin des travaux et l'emménagement dans les locaux.

À notre avis Contrairement aux agencements liés aux travaux du preneur dont les amortissements doivent débuter une fois les travaux terminés, date qui correspond généralement à leur mise en service (IAS 16.55), l'actif droit d'utilisation est prêt dès la mise à disposition anticipée des locaux par le bailleur (voir ci-avant n° 13). L'amortissement du droit d'utilisation doit donc, à notre avis, débuter à cette date.

Toutefois, dans certains cas particuliers, l'amortissement peut être inclus dans le coût d'un actif. Il en est ainsi de l'amortissement d'un droit d'utilisation d'un terrain loué, qui pourrait être inclus dans le coût de la construction en cours d'un immeuble.

c. Traitement des baux à construction

15 Pour rappel un bail à construction est un bail selon lequel :

- le terrain est loué par le bailleur au preneur pour une durée en général longue et souvent pour un loyer faible ou inexistant ;

- le preneur a l'obligation d'édifier une construction sur le terrain et de la remettre gratuitement au bailleur à l'issue du contrat de location du terrain.

Dans ce contexte, il convient de déterminer si l'obligation pour le preneur de remettre la construction au bailleur à la fin du contrat de location du terrain constitue un paiement en nature à constater au passif (que ce soit en dette de loyers ou dans un autre type de passif), en contrepartie d'un actif droit d'utilisation du terrain, et ce, pour le montant de la valeur résiduelle de la construction.

Cette question est discutée dans le cadre du groupe de travail de la CNCC, son enjeu étant la présentation (augmentation des actifs et des passifs des preneurs).

d. Mise en œuvre des tests de dépréciation IAS 36

16 IFRS 16 n'introduit pas d'amendement de la norme IAS 36 et renvoie à cette norme en matière de dépréciation de l'actif droit d'utilisation.

La comptabilisation d'un actif et d'un passif pour des contrats anciennement en location simple a néanmoins de nombreuses conséquences pratiques sur la conduite des tests de dépréciation des UGT (unités génératrices de trésorerie).

À quel niveau tester le droit d'utilisation ?

17 La réponse à cette question dépendra de la capacité de l'actif loué à générer des entrées de trésorerie qui sont largement indépendantes d'autres actifs du groupe. Dans l'affirmative, le droit d'utilisation pourra être testé selon IAS 36 à son seul niveau. Tel peut être le cas pour des biens faisant l'objet d'une sous-location par le preneur. Toutefois, dans la plupart des cas, le droit d'utilisation devrait être testé au sein de son UGT de rattachement, UGT à laquelle un goodwill peut également être affecté et qui supportera en priorité les éventuelles « charges d'impairment » à constater.

Quels sont les impacts d'IFRS 16 sur la valeur comptable des UGT ?

18 La valeur comptable de l'UGT sera augmentée de la valeur du droit d'utilisation enregistré à l'actif du bilan. En revanche, les actifs nets testés de l'UGT ne seront pas réduits de la dette de loyers, puisqu'elle est assimilée à une dette financière.

Quels flux de trésorerie prévisionnels retenir pour la détermination de la valeur d'utilité ?

19 La valeur recouvrable de l'UGT sera déterminée en excluant les flux de remboursement de la dette de loyers, par cohérence avec l'exclusion de la dette des actifs nets testés.

En revanche, tous les flux de loyers non pris en compte dans la valorisation de la dette devront être maintenus dans les flux prévisionnels. Par exemple :

- les loyers variables dépendant de l'utilisation ou de la performance du bien loué ;

À noter L'identification et la ventilation des flux de loyers prévisionnels devront être effectuées, en étant vigilant en particulier à la distinction entre loyers variables exclus de la valorisation de la dette et les flux de remboursement de dette de loyers.

– les loyers relatifs aux contrats de location de courte durée ou portant sur des actifs de faible valeur, si le groupe a retenu les exemptions d'IFRS 16 en la matière.

Pour plus de détails sur les exemptions autorisées par IFRS 16, voir MIFRS 32996R.

À noter Les renouvellements de contrats de location devront être pris en compte en tant que dépenses d'investissement de renouvellement et ce, y compris dans la valeur terminale, tandis que les investissements de croissance devront être exclus de l'évaluation.

Les taux d'actualisation doivent-ils être réestimés ?

20 Le taux d'actualisation utilisé pour les tests de dépréciation repose en partie sur le WACC (coût moyen pondéré du capital, non pas propre à la société, mais sectoriel).

L'approche établie dans la pratique est que les ratios de fonds propres et d'endettement sont normalement déterminés sur la base de la structure du capital historique moyen des entités pairs. Or, à la date de transition, les données historiques du groupe de comparaison ne reflètent pas encore les effets de l'application de la norme IFRS 16 sur la structure du capital. Une détermination du WACC prenant en compte la structure du capital modifiée après le passage à IFRS 16 nécessiterait donc un ajustement de la procédure de détermination utilisée précédemment.

Ces ajustements sont toutefois difficiles, car il existe un manque d'informations sur le ratio dettes/fonds propres des entités comparables à la date de transition et au cours d'une certaine phase de transformation après l'application initiale.

D'un point de vue mathématique, on pourrait penser que le WACC diminuera compte tenu de l'augmentation du poids de la dette par rapport aux capitaux propres. Mais d'un autre côté, on pourrait aussi considérer qu'il n'évoluera que peu car l'engagement financier de la société n'augmente pas du simple fait de l'adoption d'IFRS 16.

À notre avis En l'absence de recul en la matière, il est préférable de partir d'une présomption d'un taux d'actualisation stable pendant la période de transition à IFRS 16, et d'établir un test avant et après IFRS 16, puis d'analyser les sources d'écarts.

Cela sera à réestimer en fonction de l'évolution des données du secteur.

Un test de dépréciation (IAS 36) doit-il être réalisé à la date de transition ?

21 Les nombreux groupes ayant opté pour l'approche de transition rétrospective simplifiée n'ont pas d'obligation de réaliser un test de dépréciation à la date de transition. En effet, ils peuvent retenir la mesure simplificatrice leur permettant de se baser sur les tests effectués au 31 décembre 2018 sous IAS 37, au titre des contrats déficitaires. Ainsi, et sauf si un indicateur de perte de valeur est survenu au cours du semestre, ces groupes auront jusqu'au 31 décembre 2019 pour adapter leurs tests à IFRS 16.

e. Impôts différés sur les contrats de location

22 Avec l'entrée en vigueur d'IFRS 16, la question de la comptabilisation des impôts différés sur les actifs et passifs liés au contrat se pose. Sous IAS 17, deux méthodes étaient communément appliquées (choix de méthode comptable) :

– application du principe de constatation d'impôts différés actifs et passifs au titre des différences temporelles liées aux passifs et actifs comptabilisés : selon cette analyse, à la date de comptabilisation initiale, la valeur de l'actif et celle du passif étant égales, le montant net est nul et il n'y a donc pas de différence temporelle. Les exemptions de reconnaissance d'un impôt différé prévues par IAS 12 ne sont donc pas applicables. Par la suite, les valeurs de l'actif et de la dette sont modifiées pour des montants différents, entraînant une différence temporelle nette différente de zéro et donc la constatation d'un impôt différé. Dans ce cas, il convient de constater un impôt différé pour le montant net des différences temporelles imposables et déductibles ; ou

– application des exemptions prévues par IAS 12 relatives à la comptabilisation initiale des actifs et passifs acquis en dehors d'un regroupement d'entreprises et n'ayant d'incidence, à la date de transaction, ni sur le résultat comptable ni sur le résultat fiscal : selon cette analyse, pas de constatation d'impôt différé ni lors de la comptabilisation initiale du contrat de location, ni ultérieurement concernant les changements des différences temporelles existantes initialement (amortissement de l'actif ou réduction de la dette, par exemple).

En 2018, l'IFRS IC a été saisi de la question du traitement des impôts différés liés aux contrats de location. L'IFRS IC a recommandé au Board de l'IASB d'amender la norme IAS 12 afin de limiter le champ d'application de l'exception de première comptabilisation initiale. En conséquence, un impôt différé devra être comptabilisé pour toute différence temporelle issue des contrats de location. L'IASB a confirmé ce choix d'amender la norme IAS 12, un exposé-sondage étant attendu au cours du troisième trimestre 2019.

L'amendement devrait être d'application rétrospective. Une application anticipée devrait être autorisée.

À noter En cas de volonté de comptabilisation d'impôts différés pour la première fois (avant la date d'application de l'amendement), il s'agira d'un changement de méthode comptable à appliquer de manière rétrospective, conformément à IAS 8 (recommandation de l'AMF).

3. Les informations requises dans les premiers comptes intérimaires appliquant IFRS 16

a. Rappel sur les méthodes de transition d'IFRS 16

23 L'entité doit choisir entre :

- la méthode rétrospective **complète**, conduisant à retraiter l'exercice comparatif, et donc à enregistrer l'impact cumulé de l'adoption d'IFRS 16 dans les capitaux propres à l'ouverture de l'exercice comparatif (soit au **1^{er} janvier 2018** pour des clôtures annuelles calées sur les années civiles) ;
- ou la méthode rétrospective **simplifiée**, selon laquelle l'entité ne retraite pas l'exercice comparatif et comptabilise l'impact cumulé de l'adoption d'IFRS 16 dans les capitaux propres à l'ouverture de l'exercice d'adoption, soit au **1^{er} janvier 2019**.

Pour plus de détails sur les modalités et dispositions transitoires de la première application d'IFRS 16, voir MIFRS 33045R.

b. Informations de transition dans les comptes intérimaires

24 Sur le plan normatif, IAS 34.16A(a) exige de fournir une description de la nature et des effets des

changements de méthodes comptables intervenus dans la période intermédiaire.

En l'absence de dispositions plus précises de la norme, les entités doivent faire preuve de jugement pour déterminer la nature et l'étendue des informations pertinentes à fournir, qui dépendent de l'ampleur des impacts. À cet égard, à notre avis, les entités devraient communiquer les informations de transition requises par IAS 8.28 et IFRS 16-Appendix C dans le cadre des états financiers annuels. L'AMF recommande également d'inclure dans les premiers états financiers intermédiaires des informations suffisamment détaillées et spécifiques sur la norme IFRS 16 pour permettre aux lecteurs de comprendre les principales analyses et conclusions, notamment sur les sujets actuellement en discussion à l'IFRS IC, tels que la détermination de la durée des contrats de location.

Pour plus de détails sur les informations de transition à fournir, voir MIFRS 33050R.

En pratique, les informations suivantes devraient être fournies :

- la méthode de transition retenue (rétrospective simplifiée ou complète) ;
- l'analyse de la nature des impacts sur les capitaux propres d'ouverture, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2018 (si la méthode rétrospective complète est retenue) ou bien au 1^{er} janvier 2019 (si la méthode rétrospective simplifiée est retenue) ;
- la mise à jour des notes décrivant les politiques comptables et les jugements effectués dans l'application d'IFRS 16 (voir « États financiers intérimaires illustratifs », PwC, note 18b, p. 33), même lorsque la norme n'a pas d'effet significatif ;
- l'utilisation, ou non, de la mesure de simplification relative à la définition d'un contrat de location. Si l'entité a opté pour la méthode rétrospective simplifiée, des informations additionnelles devront être fournies :
 - l'explication de tout écart entre la dette de loyers comptabilisée à la date de première application et les engagements de loyers de location simple présentés en annexe conformément à IAS 17, à la fin de l'exercice précédant la date de première application, actualisés au taux d'endettement marginal du preneur à la date de première application ;
 - le taux d'endettement marginal moyen pondéré, utilisé pour l'évaluation des dettes de loyers à la date de première application ;

- l'indication des mesures de simplification (« practical expedients ») utilisées pour la transition.

Les groupes appliquant la méthode de transition **complète** doivent communiquer, pour chaque ligne concernée des états financiers (y compris résultats par action de base et dilué), les ajustements sur les exercices retraités (voir « États financiers intermédiaires illustratifs », PwC, note 18, p. 31). Dans leurs comptes annuels, ces groupes devront présenter un troisième bilan comparatif, dès lors que l'impact d'IFRS 16 est significatif. Ce troisième bilan n'est en revanche pas requis dans les comptes semestriels.

25 L'AMF a publié le 23 mai dernier un communiqué qui invite les émetteurs à un effort de transparence et de pédagogie vis-à-vis des utilisateurs des comptes.

En plus d'encourager les sociétés significativement impactées par IFRS 16 à présenter les informations mentionnées ci-avant, l'AMF aborde plusieurs sujets, notamment :

- la possibilité, pour les émetteurs ayant opté pour l'approche rétrospective simplifiée, de présenter en dehors des états financiers des informations ajustées sur les périodes précédentes. Ces informations seraient des indicateurs alternatifs de

performance. L'AMF a d'ailleurs rappelé que les émetteurs ne peuvent pas présenter d'informations comparatives retraitées dans les états primaires et les notes annexes ;

- la nécessité de présenter les agrégats issus des états financiers (incluant les impacts d'IFRS 16) dans le rapport de gestion, bien que des indicateurs alternatifs de performance puissent également être utilisés. Cependant, ces derniers ne doivent pas être décrits de façon prééminente, de même que dans les communiqués de presse ;

- lorsque des prévisions, perspectives ou objectifs ont été basés sur des agrégats impactés par IFRS 16 (EBITDA ou free cash-flow par exemple), l'importance de communiquer explicitement sur la prise en compte, ou non, des impacts de l'application de la norme dans la formulation des objectifs. Dans le cas où les objectifs seraient formulés avant prise en compte des impacts IFRS 16, il conviendra de présenter une réconciliation avec l'agrégat issu des états financiers ;

- les capitaux propres et l'endettement pour les groupes qui envisagent une opération nécessitant un visa de l'AMF. Dans ce cas, il conviendra de présenter le montant des dettes de loyers comptabilisées au titre de l'entrée en vigueur d'IFRS 16 pour l'élaboration de l'endettement financier net.